



MÉMENTO

5443 a

Congés

Octobre 2012

CONGÉ D'ADOPTION

Textes de référence :

- Code de la sécurité sociale.
- Code du travail.
- Code des pensions civiles et militaires.
- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut de la fonction publique Article 34-5°.
- Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié
- Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 modifiée
- Décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié - Article 22
- Circulaire n° FP/4 1864 du 9 août 1995. Congés et autorisations d'absence pour naissance et adoption.

* * *

L'arrivée dans un foyer d'un ou plusieurs enfants, par naissance ou adoption, ouvre droit à différents congés.

La présente fiche traite du **congé d'adoption**.

- La fiche 5440 traite du congé de maternité.
- La fiche 5441 traite du congé parental.
- La fiche 5442 traite des congés spécifiques aux pères.
- L'exercice à temps partiel pour raison familiale est traité dans la fiche 5222, consacrée au temps partiel de droit.

* * *

Le droit au congé d'adoption est ouvert :

- aux personnels auxquels un service départemental d'aide sociale à l'enfance ou une œuvre d'adoption confie un enfant en vue d'adoption ;
- aux personnels titulaires d'un agrément lorsqu'ils adoptent ou accueillent un enfant en vue de son adoption par décision de l'autorité étrangère compétente, et ce, sans l'intermédiaire d'une œuvre à condition que l'enfant ait été autorisé, à ce titre, à entrer sur le territoire français.

Personnels concernés

- Le congé attribué à l'occasion de l'adoption d'un (ou plusieurs) enfant(s) peut être réparti entre le père et la mère lorsque ceux-ci travaillent tous les deux. Ce congé ne doit cependant pas être fractionné en plus de 2 parties, la plus courte ne



MÉMENTO

5443 b

pouvant être inférieure à 11 jours. Dans ce cas, la durée du congé d'adoption est majorée de 11 jours et de 18 jours en cas d'adoption multiples.

- Dans le cas où un seul conjoint demande ce congé, celui qui y renonce **peut** bénéficier de 3 jours consécutifs ou non d'autorisation d'absence pour événements familiaux dans les 15 jours entourant l'arrivée de l'enfant.

Conditions d'attribution

- Le congé d'adoption est attribué sur demande de l'intéressé auprès de l'autorité compétente par la voie hiérarchique accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de son conjoint attestant qu'il ne bénéficie pas lui-même déjà de ce congé.
- Les bénéficiaires du congé d'adoption s'engagent à cesser tout travail rémunéré pendant la durée de celui-ci.
- En cas de retrait de l'enfant, le congé cesse à cette date.

Durée du congé

Le congé est attribué à compter de l'arrivée de l'enfant au foyer ou dans les 7 jours qui précèdent la date prévue de cette arrivée.

Types d'adoption	Situation avant adoption	Durée du congé en semaines	Nombre de jours supplémentaires si partage du congé entre les parents
Adoption simple	L'intéressé ou le ménage a 0 ou 1 enfant	10	11
	L'intéressé ou le ménage assume déjà la charge de 2 ou plus enfants	18	11
Adoptions multiples	Peu importe	22	18



MÉMENTO

5443 c

Incidences de ce congé sur la carrière

- Le congé d'adoption ouvre les mêmes droits que le congé de maternité : Maintien du traitement, de l'avancement, des droits à la retraite (ou à la retraite complémentaire IRCANTEC), du poste.

Les textes recommandent par ailleurs que le bénéficiaire d'un congé d'adoption ne doit avoir aucune influence sur la notation et l'appréciation générale.

A noter : les intéressés qui bénéficient d'un temps partiel sont rétablis pendant la durée de leur congé d'adoption dans la situation des personnels exerçant à temps plein (le traitement est notamment rétabli à taux plein).

- **Les personnels non titulaires**, dès lors qu'ils justifient de 6 mois au moins de service, perçoivent l'intégralité de leur traitement pendant la durée du congé.
- En cas de congé d'adoption accordé pendant une période de stage : le stage est prolongé de la durée du congé, la titularisation intervenant quant à elle, rétroactivement, à la fin de la durée statutaire du stage.

Reprise de fonctions après un congé d'adoption

Les personnels bénéficiant d'un congé d'adoption restent titulaires de leur poste.

A l'issue de ce congé ils peuvent ainsi : soit reprendre leurs fonctions dans le même établissement, soit postuler pour une autre affectation dans le cadre des opérations de mutations normales.



MÉMENTO

5443 d